

DECRET N°2011-009 DU 21 JANVIER 2011

portant création, composition et attributions de
la Commission chargée de la réflexion sur la
création de nouvelles universités au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-23 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels Enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2011.

DECRETE

Article 1^{er} Dans le cadre du développement de l'Enseignement Supérieur en République du Bénin, il est créé une Commission chargée de la réflexion sur la création de nouvelles Universités au Bénin.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

1^{er} Vice-Président: le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ou son représentant ;

2^{ème} Vice-Président : le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

Rapporteur : le Ministre chargé de la Réforme Administrative et Institutionnelle ou son représentant ;

Secrétariat Permanent :

- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques (UAC) ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Agronomiques (ENSTA) de Djougou ;
- la Directrice de l'Ecole des Sciences et Techniques du Bâtiment et de la Route (ESTBR) d'Abomey.

Membres :

- le Président du Conseil National de l'Éducation ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de l'Education ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective/MESRS ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective/MEPDEPPCAG ;
- le Directeur Général du Budget/MEF ;
- le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- le Recteur de l'Université de Parakou ;
- le Directeur de Cabinet du MESRS ;
- le Secrétaire Général du MESRS ;
- le Conseiller Technique Juridique du MESRS ;
- le Vice-recteur chargé des Affaires Académiques et de l'Insertion Professionnelle de l'UAC ;
- le vice-recteur chargé des Affaires Académiques et de l'Insertion Professionnelle de l'UP ;
- la Directrice des Ressources Humaines du MESRS ;
- le Secrétaire Général du MFPT ;
- le Secrétaire Général du MEF ;
- le Secrétaire Général du MRAI ;
- deux (02) représentants de syndicats des enseignants du supérieur ;
- un professeur de sociologie des Universités.

Article 3 : Le Secrétaire Permanent de la Commission est le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 : La Commission peut créer en son sein un ou des comités pouvant prendre en compte les spécificités de chacun des centres à transformer en université pleine.

Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : La Commission dispose de (2) mois pour la remise son rapport au Chef de l'Etat.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national.

Article 8 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

A signature in blue ink, appearing to read 'P. Koupaki' with a stylized flourish.

Pascal Irénée KOUPAKI

A small, handwritten signature in blue ink at the bottom center of the page.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François ADEBAYO ABIOLA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MESRS 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-